

Formes de participation au Conseil de l'Europe des États non-membres

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/formes_de_participation_au_conseil_de_l_europe_des_etats_non_membres-fr-f587cb5f-0e08-4458-8361-8bf285fbfe38.html



Date de dernière mise à jour: 08/07/2016

Formes de participation au Conseil de l'Europe des États non-membres

Le statut d'observateur au Conseil de l'Europe

Le 14 mai 1993, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte la résolution statutaire (93) 26 relative au statut d'observateur. Ce statut permet notamment aux États non européens, prêts à coopérer avec le Conseil de l'Europe et à accepter les conditions de l'article 3 du Statut, d'envoyer des observateurs aux comités d'experts et aux conférences de ministres spécialisés. Il ne donne pourtant pas le droit d'être représenté au Comité des ministres ou à l'Assemblée, sauf décision spéciale de ces organes. Les États dotés de ce statut sont le Saint Siègne depuis 1970, les États-Unis, le Canada et le Japon depuis 1996 et le Mexique depuis 1999.

Le statut d'observateur à l'Assemblée parlementaire

Il ne faut pas confondre le statut d'observateur au Conseil de l'Europe avec celui d'observateur à l'Assemblée parlementaire. Les parlements nationaux observateurs à l'Assemblée parlementaire sont celui d'Israël depuis 1957, celui du Canada depuis 1997 et celui du Mexique depuis 1999. Les membres des délégations d'observateurs siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du Président de l'Assemblée.

Ont également bénéficié de ce statut, avant leur adhésion, l'Autriche de 1951 à 1956 et la Suisse de 1961 à 1963.

Le statut d'invité spécial à l'Assemblée parlementaire

Le 11 mai 1989, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe décide de créer un statut d'invité spécial pour les parlements nationaux des pays d'Europe centrale et orientale qui appliquent et mettent en œuvre l'Acte final d'Helsinki, en vue d'une éventuelle adhésion de ces pays à l'organisation. Des délégations des parlements nationaux peuvent participer aux travaux de l'Assemblée sans droit de vote. Ont bénéficié de ce statut la Bosnie-Herzégovine de 1994 jusqu'en 2000, l'Azerbaïdjan de 1996 à 2001, l'Arménie de 1997 à 2001 et la Serbie-Monténégro de 2001 à 2002, avant leur adhésion à l'organisation.

Le Bélarus a obtenu ce statut le 16 septembre 1992 mais le Bureau de l'Assemblée l'a suspendu le 13 janvier 1997 à cause des manquements très graves de ce pays au respect des droits de l'homme et des principes de démocratie pluraliste et de l'État de droit.

Les États parties aux traités européens

Nombreux sont les traités conclus au sein du Conseil de l'Europe qui ont été ouverts à l'adhésion des États non-membres de l'organisation. Un exemple qui mérite d'être cité est la Convention culturelle européenne qui a été ouverte à la signature des États membres et à l'adhésion des États européens non-membres à Paris le 19 décembre 1954. Hormis les États fondateurs, la plupart des États membres du Conseil de l'Europe sont d'abord partie à cette convention, et parfois bien avant leur adhésion à l'organisation. Le cas le plus frappant est celui de l'Espagne, qui adhère à la Convention culturelle en 1957, vingt ans avant de devenir membre du Conseil de l'Europe.

Les États parties aux accords partiels élargis

Dans le cas où certaines questions n'intéressent qu'une partie des États membres du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres prévoit dès sa 9^{ème} session, le 2 août 1951, la possibilité qu'ils adoptent entre eux des accords partiels ne liant pas le reste des membres de l'organisation. Le Comité des ministres reconnaît par là que «dans certaines circonstances, certains membres peuvent désirer s'abstenir de participer à une ligne de conduite préconisée par d'autres».

Le 14 mai 1993, considérant que dans certains cas les problèmes traités au Conseil de l'Europe dépassent le

cadre géographique du territoire de ses membres, le Comité des ministres adopte la Résolution statutaire (93) 28 qui permet à des États non membres de l'organisation de participer à des *accords partiels élargis*. Le but est de faciliter la participation de tout État intéressé à des modalités souples et non institutionnelles de coopération intergouvernementale. La décision par laquelle est institué l'accord en précise les organes ainsi que les modalités spécifiques de conduite des activités.